

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2020

VOTE DÈS SEIZE ANS - (N° 3294)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CL3

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 2

À la fin, après le mot :

« automatique »,

insérer les mots :

« dès lors qu'une personne a atteint l'âge de dix-huit ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le caractère automatique de l'inscription sur les listes électorales est une bonne chose, à condition que cela se fasse à l'âge de 18 ans.